



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 décembre 2019 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC RHONE VALLEES – 551476 – BORTOLATO Kenys (senior) – club quitté : FC VALENCE (552755) et HOUACHRI Enis – club quitté : FC PORTOIS (509606)
GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 - BASCIU Tony (senior) – club quitté : O. C. L'ONDAINE (548273)
Enquêtes en cours

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°233

AS MONTCHAT LYON – 523483 – MAAQUILI Hicham (senior) – club quitté : ES ST PRIEST (533363)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de sortie hors période,

Considérant que le club quitté, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 234

OL. ST GENIS LAVAL – 520061 –

BEN HADJ ALI Chaima, EL FERCHICHI Lina (U16F) et TRAORE Françoise (U19F) – club quitté : AS BRIGNAIS (512067)

BERENGIER Clara, CARRUSCA Ambre (U20F) et CASTELS Charline (U17F) – club quitté : JS IRIGNY (514696)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant que les clubs ont été questionnés et ont donné leurs explications,

Considérant qu'il ressort des explications reçues, les données suivantes :

- l'AS BRIGNAIS était en entente féminine avec le club de l'OL ST GENIS LAVAL la saison dernière,
- la JS IRIGNY avait engagé une équipe senior F et une équipe U18 F la saison précédente et signale vouloir engager cette saison une équipe en décembre car ils ont assez de joueuses pour le faire,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot pour les déclarer inactifs rétroactivement,

Considérant que l'OL ST GENIS LAVAL a présenté les dossiers avant l'inactivité officielle de l'AS BRIGNAIS et sans mise en inactivité pour la JS IRIGNY pour la présente saison,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b des R.G. de la FFF qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club» dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Ces décisions sont susceptibles d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN